



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-cinquième session

Ottawa, Ontario, Canada
13-17 mai 2019

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'INNOVATION — UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE DANS L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

(Préparé par le Canada)

1. Introduction

Lors de sa 44^e session, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL44) a examiné les travaux potentiels sur la base du document de travail sur les travaux et orientations futurs du CCFL, CX/FL 17/44/9, qui couvre les travaux déjà identifiés, actuels et potentiels du Comité. En ce qui concerne les travaux futurs potentiels, un large soutien a été reçu pour six points, y compris le point « Innovation — utilisation de la technologie dans l'étiquetage. »

Le Comité est convenu qu'un document de travail sur l'innovation — utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires serait élaboré et préparé par le Canada. Il a en outre été convenu que pour tous les points qui recevraient un appui, des informations seraient demandées par le biais d'une lettre circulaire (CL) sur les pratiques actuelles, les questions et tout rôle potentiel pour le CCFL.

2. Généralités

Le document de travail sur les travaux et orientations futurs du CCFL (CX/FL 17/44/9) décrit comme suit le thème de l'innovation et l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage :

Les technologies de l'information et de la communication devenant plus puissantes, plus variées, plus accessibles et plus diffuses, l'occasion est donnée d'explorer, à un niveau international, de nouvelles approches visant à fournir aux consommateurs des informations utiles sur les produits qu'ils achètent. L'utilisation de l'étiquetage électronique, désigné par le terme « étiquetage virtuel » est déjà utilisé sur quelques biens de consommation vendus en paquets de très petites tailles comme les appareils de télécommunications au Canada, aux États-Unis, en Australie, au Japon, aux Émirats arabes unis et au Costa Rica. Dans l'UE, il est courant que les utilisateurs d'appareils électroniques soient dirigés vers un site Web pour en connaître le mode d'emploi. Le CCFL pourrait examiner si l'étiquetage virtuel pourrait être utilisé dans le cas de certains produits, par exemple l'élaboration de principes sur le type d'informations qui doivent figurer sur l'étiquette attachée à un produit et celles que l'on peut consulter sur un site Web.

En avril 2018, la lettre circulaire [CL 2018/24-FL](#) Demande d'informations pour contribuer à l'élaboration des documents de travail du CCFL45 a été distribuée au moyen de six questionnaires joints en annexe à la lettre circulaire. Les membres et observateurs du Codex ont été invités à répondre à cet exercice de collecte d'informations pour aider les pays chargés du thème à élaborer leurs documents de travail respectifs. Les observations en réponse à la lettre circulaire CL 2018/24-FL ont été soumises avant le 29 juin 2018 et constituent la base du présent document de travail.

3. Pratiques actuelles concernant l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage

Au total, 17 réponses ont été reçues (14 pays membres et trois organisations ayant statut d'observateur)¹ par le biais de la lettre circulaire CL 2018/24-FL, [Annexe 3 — Innovation — Utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires](#). Ces réponses ont été examinées et regroupées selon les thèmes suivants : (1) Types de technologies (2) Types de renseignements (3) Avantages et défis.

3.1 Types de technologies utilisées pour transmettre l'information sur l'étiquetage des denrées alimentaires

Diverses technologies sont actuellement utilisées pour transmettre l'information sur l'étiquetage. Un certain nombre de celles qui ont été signalées étaient de nature électronique, comme les sites Web, les réseaux sociaux numériques, les messages texte, les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFiD) et les applications pour téléphones intelligents comme les lecteurs de code à réponse rapide (QR). Des moyens technologiques au point d'achat, comme l'étiquetage électronique en magasin, qui comprend des renseignements obligatoires en plus des renseignements sur les prix et les codes à barres, ont également été signalés. En plus de fournir de l'information sur les aliments, ces moyens technologiques sont utilisés pour d'autres produits comme les articles ménagers et de soins personnels, les produits pour animaux domestiques, les vitamines, les suppléments et les médicaments en vente libre.

Certains répondants ont mentionné des bases de données volontaires actuellement utilisées ou en cours d'élaboration à l'aide de technologies émergentes (par exemple Blockchain, BIXSco) qui pourraient améliorer la traçabilité et la sécurité sanitaire des aliments et améliorer la durabilité en permettant aux entreprises alimentaires et aux consommateurs de suivre les données sur un produit alimentaire ou un aliment d'origine animale de la ferme à l'assiette.

D'autres moyens novateurs d'étiquetage ont été identifiés, comme les emballages qui changent de couleur ou de texture lorsque les aliments se détériorent.

Des exemples d'une variété d'outils technologiques qui présentent des informations plus approfondies que celles qui peuvent figurer sur les étiquettes physiques ont été fournis. Il s'agit notamment de la plate-forme Web Australian Made, Australian Grown et de la suite d'outils numériques Smart Label®. Un exemple de la Communauté européenne du rail a également été donné dans le cadre d'un projet pilote de plate-forme numérique visant à fournir des informations dans de nombreuses langues aux consommateurs en franchise de droits et en voyage, par la lecture de codes à barres au moyen d'un téléphone intelligent ou d'un scanneur en magasin.

Des observations ont également été reçues, suggérant que la technologie n'est pas synonyme de formes électroniques ou numériques de communication, et que des moyens encore plus traditionnels de transmission de l'information comme le papier et l'encre, la presse, la télévision et la radio sont des formes de technologie. Toutefois, aux fins du présent document de travail, l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires renvoie à des techniques récentes ou à venir, comme les méthodes électroniques et numériques.

3.2 Types de renseignements sur l'étiquetage fournis à l'aide de la technologie

Informations volontaires

Les exemples les plus courants de l'utilisation actuelle des technologies étaient les renseignements sur l'étiquetage fournis volontairement par l'industrie. Avec les changements technologiques et la prédominance d'Internet, des médias sociaux et des applications comme les codes QR dans les pratiques de communication actuelles, l'industrie a profité de la capacité d'atteindre les consommateurs par ces mécanismes. Dans certains cas, l'information sur divers sujets tels que la méthode de production, les détails sur les ingrédients, les attributs environnementaux ou éthiques qui pouvaient auparavant être communiqués sur l'étiquette est maintenant disponible plus en détail sur Internet. Certains pays ont noté que l'information sur les produits alimentaires diffusée par ces moyens est toujours soumise à des exigences fondamentales selon lesquelles l'étiquetage et la publicité doivent être véridiques et non trompeurs.

Informations obligatoires

Dans l'ensemble, très peu d'exemples de pratiques actuelles ont été cernés qui permettent de fournir des renseignements obligatoires sur l'étiquetage, comme le nom de l'aliment, la liste des ingrédients ou la quantité nette, au moyen de technologies alternatives. Pour les aliments vendus au détail, l'étiquette physique demeure le principal moyen de communiquer l'information requise sur l'étiquetage. Certains pays ont indiqué avoir des exigences en matière de « vente à distance », qui s'appliquent aux aliments qui ne sont pas vendus au détail, mais plutôt par des techniques de communication telles que la vente en ligne, par téléphone ou par catalogue. Lorsqu'il existe des exigences en matière de vente à distance, les aliments mis en vente par le biais de la technologie électronique ou de catalogues doivent fournir la plupart des mêmes renseignements d'étiquetage obligatoires au moment de la vente que les produits vendus au détail.

Des exceptions notables ont été relevées dans la pratique actuelle qui permettent de fournir certains types d'information obligatoire sur l'étiquetage à l'aide de technologies modernes :

Très petits paquets

Dans certains pays, il existe des pratiques actuelles qui permettent que l'information sur l'étiquetage obligatoire soit fournie par des moyens technologiques pour les très petits emballages. Un exemple est la possibilité d'indiquer sur l'étiquette d'un très petit emballage la façon dont un acheteur peut obtenir de l'information nutritionnelle — par exemple par une adresse postale ou un numéro de téléphone sans frais au minimum, avec la possibilité d'utiliser également une technologie telle qu'un site Web. Dans un autre exemple, on expérimente actuellement l'utilisation des codes QR pour fournir de l'information sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage pour les très petits emballages au point de vente.

Récipients non destinés à la vente au détail

Le CCFL est en train d'examiner l'Avant-projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail de denrées alimentaires. Le projet le plus récent (CL 2019/45/5) à l'étape 3 décrit les types d'informations qui peuvent être communiquées autrement que sur une étiquette, par exemple par transfert électronique d'informations.

Types spécifiques d'informations obligatoires

Bien que les pratiques actuelles ne permettent pas de fournir tous les renseignements requis sur l'étiquetage des denrées alimentaires par d'autres moyens que l'étiquetage physique, certains exemples d'exigences particulières en matière d'étiquetage ont été fournis, et des options souples concernant la façon de communiquer ces renseignements sont soit établies soit en cours d'examen. Il s'agit notamment de :

- L'obligation de fournir la teneur en phénylalanine, en protéines et en humidité des aliments sur les sites Web des entreprises.
- L'exigence de divulgation obligatoire des aliments ou ingrédients alimentaires issus du génie biologique, soit sur l'étiquette, soit par d'autres moyens technologiques tels qu'un code QR qui renvoie à un site Web.

3.3 Avantages et défis liés à l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires

L'avantage le plus souvent cité à prendre en compte est la possibilité de fournir plus d'informations sans la contrainte de la taille de l'étiquette. La suppression de l'information non indiquée sur l'étiquette peut désencombrer les étiquettes existantes, améliorer la lisibilité et aider les consommateurs à se concentrer sur les éléments les plus importants de l'étiquette physique. Cette mesure pourrait réduire les coûts de production et les déchets, car l'information non indiquée sur l'étiquette pourrait être facilement et rapidement mise à jour sans qu'il soit nécessaire de modifier l'étiquette papier. Un moyen électronique de fournir de l'information sur l'étiquetage pourrait également permettre aux consommateurs d'interagir davantage.

L'utilisation de nouvelles technologies pour l'étiquetage des denrées alimentaires pourrait avoir l'avantage de rendre l'information plus accessible aux consommateurs, par exemple en permettant la traduction dans différentes langues ou l'étiquetage vocal pour les personnes malvoyantes.

L'utilisation de la technologie peut également permettre d'accroître la transparence et la responsabilité, en particulier lorsque des technologies mises au point à des fins de traçabilité sont utilisées.

Les principaux défis signalés ont trait à la capacité du consommateur d'utiliser et d'accéder aux technologies et à la disponibilité de l'infrastructure, qu'il s'agisse de l'accès à Internet, d'un dispositif intelligent ou de données pour utiliser les applications des téléphones intelligents.

Il a été noté que l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage ne doit pas accroître les risques potentiels pour la santé et la sécurité ou les risques d'induire en erreur ou de se tromper si certaines informations ne sont disponibles que sous forme numérique et ne figurent ni au moment de la vente ni sur les étiquettes alimentaires. Un autre défi identifié consiste à assurer une présentation normalisée ou harmonisée de l'information afin de ne pas créer de confusion ou d'induire le consommateur en erreur, et de permettre la comparaison des produits.

Il a été suggéré que l'assurance de la conformité de l'information fondée sur la technologie pourrait présenter des défis pour les organismes de réglementation puisqu'elle implique une surveillance dans un environnement virtuel et pourrait nécessiter des ajustements aux pratiques traditionnelles d'application. Il a également été noté que l'accès à la technologie pourrait entraîner une intrusion potentielle dans la vie privée.

4. Questions qui pourraient être abordées par le CCFL

Le champ d'application de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) (NGÉDAP) précise qu'elle s'applique à l'étiquetage de tous les aliments préemballés, ce qui indique que l'information fournie par la technologie est visée par la norme. Dans cette optique, quelques thèmes ont émergé concernant les questions susceptibles d'être traitées par le CCFL.

Définitions des termes « étiquette » et « étiquetage »

Il a été souligné que les définitions et les normes d'étiquetage ont été élaborées avant les progrès de la technologie et des communications, ainsi que les changements apportés à la façon dont les consommateurs peuvent acheter des aliments, par exemple en ligne. En tant que telle, une clarification peut être nécessaire dans les textes du Codex pour traiter des méthodes modernes d'achat des aliments. En particulier, la définition d'« étiquette »¹ à l'article 2 de la NGÉDAP renvoie aux renseignements qui sont attachés à un contenant d'aliment ou qui en font partie. Cette définition s'applique lorsque le contenant de l'aliment est physiquement présent au point de vente. Toutefois, lorsque le point de vente utilise une technologie comme Internet ou d'autres plates-formes, l'application de cette définition est moins claire.

Il a également été noté que la définition d'« étiquetage »² dans la NGÉDAP s'applique plus largement que celle d'« étiquette » et comprend des informations qui ne font pas directement partie de l'étiquette, mais qui accompagnent aussi l'aliment ou sont affichées à proximité. Il a été suggéré que cette définition pourrait également nécessiter une mise à jour pour clarifier si elle s'applique aux renseignements volontaires ou obligatoires qui sont fournis par des moyens technologiques.

Le lien entre ce document de travail et celui sur les ventes par Internet a été soulevé par plusieurs répondants.

Disposition d'informations sur l'étiquetage au point d'achat et de consommation

En plus des travaux potentiels concernant les définitions dans le cadre de la NGÉDAP, plusieurs observations ont été formulées sur l'importance pour le CCFL de clarifier :

- les informations obligatoires au point de vente, quel que soit le mode ou la technologie de la vente, par exemple au détail, en ligne ou vente par catalogue
- les informations obligatoires au point de réception (pour les produits non vendus au détail, qui peuvent être vendus par des moyens technologiques)
- les exceptions à ce qui précède, selon les circonstances de la vente, par exemple, si l'utilisation de la technologie peut différer pour les récipients non destinés à la vente au détail ou pour ceux destinés à la vente au détail (ou bien pour les services alimentaires ou les ingrédients alimentaires).

D'aucuns ont également suggéré que des critères pourraient être nécessaires pour établir la distinction entre l'information qui doit accompagner l'aliment sur l'étiquette et l'information qui peut être obtenue hors étiquette. En d'autres termes, on a soulevé la possibilité qu'il puisse y avoir une catégorie d'information qui doit être fournie sur une base obligatoire, mais où il existe une certaine souplesse quant au moment et à la façon dont les consommateurs y ont accès.

Cohérence de l'information

Il a été signalé que l'utilisation de la technologie pour l'étiquetage des denrées alimentaires doit être cohérente en ce qui concerne les informations fournies. Les différences entre les plates-formes quant au type d'information et à la façon dont elle est présentée pourraient contribuer à la confusion des consommateurs, par exemple, si l'information disponible au point de vente diffère selon qu'elle se trouve au détail ou en ligne.

La technologie comme moyen de fournir des informations volontaires

Plusieurs répondants ont parlé de la possibilité que la technologie fournisse des renseignements supplémentaires ou volontaires sur les aliments, comme le respect des ingrédients, les pratiques de production ou les caractéristiques de santé. A cet égard, il a été déclaré qu'il était important que les normes et directives reflètent l'obligation pour ces informations d'adhérer aux principes généraux selon lesquels ces informations doivent être véridiques et non trompeuses, même lorsqu'elles sont fournies par la technologie. Comme les principes généraux de la section 3 de la NGÉDAP font référence à l'« étiquette » et à l'« étiquetage », les travaux du CCFL visant à clarifier l'applicabilité de ces définitions sont pertinents sur ce point. En outre, d'autres textes du Codex tels que les *Directives générales concernant les allégations* (CXG 1-1979) devront peut-être aussi être révisés.

5. Réflexions

¹ « **Étiquette** » signifie inscription, marque, marquage, image ou autre élément descriptif, écrit, imprimé, sérigraphié, marqué, estampé ou imprimé sur, ou attaché à, un contenant d'aliment (*Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, CXS 1-1985)

² « **Étiquetage** » comprend tout document écrit, imprimé ou graphique qui figure sur l'étiquette, qui accompagne l'aliment ou qui est exposé à proximité de l'aliment, y compris dans le but de promouvoir sa vente ou son élimination (*Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, CXS 1-1985)

Une réflexion clé exprimée dans les réponses concerne le fait que ce sujet est étroitement lié à la discussion sur les ventes par Internet.

Il a par ailleurs été souligné que la technologie est une méthode de communication de l'information, mais que lorsque les principes relatifs à l'étiquetage des aliments sont examinés, il convient de le faire de manière neutre sur le plan technologique, car la situation évoluera avec le temps. Par exemple, les principes devraient déterminer le moment où l'information sur l'étiquetage est disponible, l'information sur l'étiquetage disponible et qui en a accès plutôt que les moyens par lesquels elle est mise à disposition. Cette mesure permettra l'adoption future de technologies pouvant entraîner d'autres changements sur le marché.

Des réflexions sur l'acheteur ont été exprimées, car des différences peuvent exister entre la façon dont l'information doit être mise à la disposition du grand public et celle dont les entreprises achètent des produits dans des récipients non destinés à la vente au détail ou des aliments destinés à la restauration.

Il a été suggéré qu'il pourrait y avoir des situations particulières qui constituent des exceptions aux exigences de base en matière d'étiquetage, où l'information doit être divulguée, mais pas au moment de la vente, et que dans ces situations, une variété de technologies pourraient répondre à ce besoin. Par exemple, il peut y avoir des renseignements nécessaires à l'appui d'une allégation concernant un aliment qui n'est pas exigé sur l'emballage, mais qui doit être divulgué. De plus, certaines observations suggèrent qu'il pourrait y avoir une différence entre l'information « besoin de savoir » et l'information « bon à savoir ».

En ce qui concerne l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires, l'égalité d'accès à l'information est un facteur clé. Dans ce contexte, le besoin potentiel de clarté quant à la responsabilité de rendre l'information accessible est également lié. Par exemple, si l'information sur l'étiquette devait être fournie en ligne au moyen d'un téléphone intelligent ou d'un code QR, il faut déterminer à qui incombe la responsabilité de fournir les outils appropriés (dispositif, accès à Internet ou aux données) pour accéder à l'information.

Tout comme les exigences relatives à l'étiquette physique comprennent des spécifications concernant l'emplacement, la lisibilité, le format et la langue de l'information, elles doivent également être prises en compte dans l'utilisation des technologies.

6. Pour discussion au CCFL

Sur la base des réponses reçues par le biais de la lettre circulaire, le Comité pourrait envisager un débat et de nouvelles activités possibles dans les domaines suivants :

a. Élaborer des critères d'étiquetage qui doivent être disponibles au point de vente et un étiquetage qui pourrait être fourni avec plus de souplesse quant au moment et à la méthode de divulgation. Cette démarche pourrait comprendre la prise en compte de différents points de vente (par exemple, vente au détail et en ligne), de différents types de ventes (par exemple, récipients de vente au détail et autres), et prendre en compte l'accessibilité de l'information.

b. Réviser les définitions des termes « étiquette » et « étiquetage » dans la NGÉDAP afin de tenir compte de la technologie en tant que plate-forme d'information sur l'étiquetage, le cas échéant.

c. Examiner d'autres textes du Codex élaborés par le CCFL, tels que les *Directives générales concernant les allégations* (CAC/GL 1 — 1979), les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CXG 23-1997) pour identifier les autres amendements qui pourraient faciliter le recours à la technologie pour l'étiquetage.

i Liste complète des répondants : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Union européenne, Guatemala, Indonésie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Suisse, Thaïlande, États-Unis, Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS), International Council of Grocery Manufacturers Associations, Association internationale de fruits et jus de légumes (IFU)